

Ordonnance

du 9 janvier 2007

fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes d'assurance-maladie

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ;

Vu la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) ;

Vu la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC), dans sa teneur du 20 juin 1997, et son ordonnance du 15 janvier 1971 (OPC) ;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

¹ Le revenu déterminant au sens de l'article 14 LALAMal est donné par le revenu annuel net de la taxation de la dernière période fiscale (code 4.91 de l'avis de taxation), auquel sont ajoutés :

- a) pour le contribuable salarié ou retraité :
 - les primes et cotisations d'assurance (codes 4.11 à 4.14)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.21)
 - les frais d'entretien d'immeubles pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.31)
 - le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.91) ;

- b) pour le contribuable indépendant :
- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.11)
 - les autres primes et cotisations (code 4.12)
 - le rachat d'années d'assurance (2^e pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.14)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.21)
 - les frais d'entretien d'immeubles pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.31)
 - le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.91).

² Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable.

Art. 2

¹ Ont droit à la réduction des primes les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant inférieur à :

- 37 400 francs pour les personnes seules sans enfant ;
- 45 900 francs pour les personnes seules avec enfant(s) à charge ;
- 55 400 francs pour les couples mariés.

² A ces montants s'ajoutent 10 300 francs par enfant à charge.

Art. 3

Les assurés ou les familles dont le revenu brut ou les actifs bruts (code 3.91) excèdent 150 000 francs de revenu ou 1 million de francs de fortune n'ont pas droit à la réduction des primes.

Art. 4

¹ Les taux de la réduction des primes pour l'année 2007 sont fixés comme il suit :

- 23 % de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant de moins de 15 % inférieur à la limite légale applicable ;
- 40 % de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant entre 15 et 29,99 % inférieur à la limite légale applicable ;

- 63 % de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant entre 30 et 59,99 % inférieur à la limite légale applicable ;
- 73 % de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant de 60 % ou plus inférieur à la limite légale applicable ;
- 100 % de la prime moyenne régionale pour les bénéficiaires de l'aide sociale matérielle.

² Pour les enfants et les jeunes adultes en formation jusqu'à 25 ans, le taux de la réduction s'élève au minimum à 50 % de la prime moyenne régionale.

³ Le montant de la prime moyenne pris en compte est celui qui a été fixé par le Département fédéral de l'intérieur, dans son ordonnance du 24 octobre 2006, pour le calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

⁴ La réduction ne peut pas dépasser 100 % de la prime nette due par l'assuré pour l'assurance obligatoire des soins.

Art. 5

¹ En vertu des dispositions fédérales sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, les bénéficiaires de ces prestations perçoivent une réduction des primes exclusivement par le biais desdites prestations, en ce sens que les dépenses reconnues pour le calcul du droit aux prestations complémentaires comprennent le montant de la prime moyenne pour l'assurance obligatoire des soins, fixé dans l'ordonnance précitée du Département fédéral de l'intérieur.

² La prestation complémentaire versée s'élève au moins au montant de cette prime moyenne.

Art. 6

L'ordonnance du 10 janvier 2006 fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes d'assurance-maladie (RSF 842.1.13) est abrogée.

Art. 7

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

La Présidente :
I. CHASSOT

La Chancelière :
D. GAGNAUX